

## **Quelles sont les obligations d'une banque face à un client en surendettement ?**

Si vous avez déposé un dossier de surendettement et que la commission de surendettement l'a déclaré recevable, votre banque a des obligations et des interdictions spécifiques concernant la gestion de votre compte bancaire et de vos moyens de paiement. Nous vous expliquons.

### **Interdiction de fermer son compte bancaire**

La banque a interdiction de fermer le compte bancaire sur lequel vos revenus (ou vos ressources) sont versés, au seul motif que vous êtes surendetté.

Cette interdiction est maintenue pendant le reste de la procédure de surendettement :

Durant l'instruction de votre dossier de surendettement par la commission de surendettement

Puis, durant le plan de redressement, les mesures imposées ou recommandées et jusqu'à la clôture de la procédure de rétablissement personnel (sans liquidation judiciaire ou avec liquidation judiciaire).

### **Informer le client surendetté**

La banque doit vous informer, par écrit, des nouvelles conditions de fonctionnement de votre compte bancaire, étant donné votre situation de surendettement :

Conséquences sur la gestion de votre compte bancaire

Conséquences sur vos moyens de paiement et vos opérations de paiement

Mesure envisagée pour assurer la continuité du service (par exemple, mise à disposition d'un autre moyen de paiement que le chéquier).

Cette information vous est remise directement ou envoyée par courrier. La banque doit y préciser qu'elle reste à votre disposition.

De plus, la banque doit vous proposer un rendez-vous pour discuter de ce courrier dans les 6 semaines qui suivent la notification de recevabilité de votre dossier de surendettement.

### **À savoir**

Vous êtes libre de refuser le rendez-vous proposé par la banque.

### **Plafonner certains frais d'incidents bancaires**

La banque doit plafonner, de façon automatique, à 25 € par mois le tarif des 9 frais d'incidents bancaires suivants :

Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque

Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision

Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé

Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision

Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision

Frais de non exécution de virement permanent pour défaut de provision

Commissions d'intervention

Frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques

Frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.

### **Proposer une offre de service spécifique**

La banque doit vous faire une offre de service spécifique qui comprend au minimum les services suivants :

Tenue, fermeture et, en cas de besoin, ouverture d'un compte de dépôt

Carte de paiement à autorisation systématique

Dépôt et retrait d'espèces en agence

4 virements par mois (dont au moins 1 permanent)

2 chèques de banque par mois

Possibilité de consulter le compte à distance et d'effectuer des opérations vers un autre compte de la même banque

Système d'alerte sur le niveau du solde du compte

Fourniture de RIB

Plafonnement des commissions d'intervention en cas d'irrégularités (4 € par opération dans la limite de 20 € par mois)

1 changement d'adresse par an.

Cette offre de service spécifique doit vous être proposée pour au maximum 3 € par mois (hors frais d'incidents bancaires). Avec cette offre, le tarif de 9 frais d'incidents bancaires sont limités à 20 € par mois et 200 € par an.

**En savoir plus sur les 9 frais d'incidents bancaires concernés**

Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque  
Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision  
Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé  
Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision  
Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision  
Frais de non exécution de virement permanent pour défaut de provision  
Commissions d'intervention  
Frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques  
Frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire

**À savoir**

Vous pouvez accepter ou refuser l'offre de service spécifique . Vous pouvez également la résilier à tout moment.

**Fournir des moyens de paiements adaptés**

La banque doit vous proposer de nouveaux modes de paiement, mieux adaptés à votre situation de surendettement. Il peut s'agir notamment de la mensualisation des prélèvements, de la mise en place de moyens de paiement alternatifs au chèque (prélèvement automatique notamment), ou de l'envoi d'alertes par SMS sur l'état de votre compte ou sur l'existence de services adaptés à votre situation.

**Ajuster l'autorisation de découvert de son compte bancaire**

La banque doit adapter le montant de votre autorisation de découvert, avec votre accord.

**Attention**

Si vous ne respectez pas les règles contractuelles de l'autorisation de découvert, la banque peut résilier votre autorisation de découvert.

**Surendettement**

**Où s'informer ?**

- [Point conseil budget \(PCB\)](#)
- [Demande d'information ou d'un rendez-vous à la Banque de France](#)

**Textes de référence**

- Code monétaire et financier : articles L312-1-1 à L312-1-8  
Maintien du compte de dépôt (article L312-1-1) et offre spécifique (article L312-1-3)
- Code monétaire et financier : articles R312-1 à R312-4-4  
Contenu de l'offre spécifique (article R312-4-3)
- Arrêté du 24 mars 2011 relatif aux relations entre les établissements teneurs de compte et leurs clients concernés par le traitement d'un dossier en commission de surendettement



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)